RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL

Hérault

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/375

ARRETE PERMANENT
MISE EN SENS INTERDIT DE LA RUE CLEMENT MIRABEL

Le Maire de COURNONTERRAL,

- VU l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et, notamment, les articles L 411-1, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-25 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de règlementer et de fixer la circulation en sens interdit rue Clément Mirabel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un sens interdit est institué rue Clément Mirabel en provenance de la rue de la Grande Calade et en direction du chemin de l'Amour.
Un panneau de sens interdit de type B1 sera installé à l'angle de la rue de la Grande Calade et de la rue Clément Mirabel.
La circulation se fera uniquement dans le sens rue Clément Mirabel vers la rue de la Grande Calade.
Toutes infractions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Chef de la Police Municipale
- Au Chef des sapeurs-pompiers
- A la Gendarmerie de Saint Jean de Védas
- A Montpellier Métropole 3 M
- Aux Services Techniques

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 27/11/2023
LE MAIRE

William ARS

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à **Cournonterral**.*
Le Maire